



Traité 'Orla

Michna 6 - Chapitre 1

בְּטִיעָה שֶׁל עֵרְלָה וְשֶׁל כָּלֵאִי הַכֶּרֶם שֶׁנִּתְעָרְבוּ בְּבְטִיעוֹת,
הָרִיזָה לֹא יִלְקֹט.
וְאִם לָקַט,
יַעֲלֶה בְּאֶחָד וּמֵאֲתַיִם.
וּבְלִבֹּד שֶׁלֹּא יִתְּנוּ לִלְקֹט.
רַבִּי יוֹסִי אָמַר:
אֲףִי יִתְּנוּ לִלְקֹט, וַיַּעֲלֶה בְּאֶחָד וּמֵאֲתַיִם:

Lorsque des plants de 'orla, ou de mélange interdit de vigne, ont été mêlés à des plants ordinaires (que leur disposition ne permet plus de distinguer), on ne peut pas les cueillir (tout est interdit) ; si la vendange est faite, elle s'annule dans une proportion de 201 ; pourvu que ce soit fait par mégarde. Selon Rabbi Yossé, on peut même en connaissance de cause vendanger et l'annuler dans une quantité de 201.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions